



CLUBS

RÉUNION DU 9 JUILLET 2018

SAISON 2018/2019

INACTIVITES PARTIELLES

504470 – U.S. BEAUREPAIROISE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 03/07/18.

581760 – ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES – Catégories U19 et Seniors – Enregistrées le 02/07/18.

516403 – S.C. GRAND CROIX LORETTE – Catégorie U18 – Enregistrée le 05/07/18.

504647 – E.T.S. CORMORANCHE – Catégories U15-U17 et U19 – Enregistrées le 04/07/18.

521301 – VIGILANTE DE ST PAL DE MONS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 04/07/18.

552780 – S.C. BIGARREAU – Catégorie U19 – Enregistrée le 04/07/18.

519080 – A.S. TRESSERVE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 06/07/18

550797 – A.S. DE F. LA BOURBRE – Catégorie U17 – Enregistrée le 05/07/18.

549940 – ESP. S. DE L'OUEST ROANNAIS – Catégories Seniors et Vétérans – Enregistrée le 09/07/18.

519026 – SAVIGNY FOOTBALL CLUB – Catégorie U17 – Enregistrée le 09/07/18.

506518 – U.S. MARINGUOISE – Seniors Féminines – Enregistrée le 09/07/18.

INACTIVITES TOTALES

531695 – A.S. CREVANT BULHON – Enregistrée le 22/06/18.

519995 – S.C. ALLEGRE – Enregistrée le 09/07/18.

521723 – A.S. JULLIANGES – Enregistrée le 01/07/18.

RADIATIONS

542837 – A.S. DE MONTFERMY – Enregistrée le 05/07/18.

580705 – GROUPEMENT FOOT MUR-ES-ALLIER – Enregistrée le 15/06/18.

RADIATIONS GROUPEMENTS

582022 – GROUPEMENT DE L'ISERE RHODANIENNE.

582229 – GROUPEMENT FOOTBALL FEMININ TARENDAISE.

NOUVEAUX CLUBS

582683 – VETERANS LES AVENIERES.

582696 – ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE.

MODIFICATIONS GROUPEMENTS

554206 – AVENIR SUD BOURBONNAIS – Adhésion catégories U6 à U15 et U17 – U18.

554202 – PAYS DE LAPALISSE – Adhésion catégories U6 à U18.

554205 – GROUPEMENT DU HAUT-CHER – Adhésion des catégories U6 à U18.

FUSIONS

504331 – FCS RUMILLY ALBANAIS

521802 – E.T.S. VALLIERES

582695 – GFA RUMILLY VALLIERES.

515640 – A .S. ST MARTINOISE

517783 – F.C. LA PACAUDIERE

582723 – NORD ROANNAIS FOOT.

581804 – CLERMONT METROPOLE FC

580655 – JOGA FUTSAL

582731 – FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE.

Cette Semaine

Clubs	1	Délégations	5
Appel réglementaire	2	Contrôle des Mutations	6
Terrains et Installations Sportives	4	Arbitrage	11
Sportive Seniors	5		

504325 – U.S. VENISSIEUX
524129 – AS DES MINGUETTES VENISSIEUX
582739 – VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.

504479 – CA PANISSIEROIS
553942 – US CHAMBOST LESTRA
582741 – FOOTBALL CLUB DES MONTAGNES DU MATIN.

504633 – EV.S. LAMURIEN
519642 – U.S. POULE LES ECHARMEAUX
582743 – FOOTBALL CLUB LAMURE POULE.

GROUPEMENT

528571 – AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU
504408 – AS RHODANIENNE
522539 – FC CHANAS
529284 – UNION SPORTIVE 2 VALLONS
531406 – FC DE SALAISE
504465 – OLYMPIQUE RHODIA
582627 – GROUPEMENT FEMININ DU PAYS ROUSSILLONNAIS.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 14 JUIN 2018

DOSSIER N°56 R: Appel de l'A.S. CRAPONNE en date du 21 mai 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 07 mai 2018.

Rencontre : Seniors D1 Poule B du 01/04/2018 : U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES / A.S. CRAPONNE.

Sur la décision suivante : infirme la décision de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône et confirme le score acquis sur le terrain.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le jeudi 14 juin 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, B. CHANET, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

Pour le club de l'A.S. CRAPONNE :

- M. Bruno CISTERMINO, Président
- M. Rémi BERNARD, entraîneur

Pour le club de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES :

- M. Guy RAVE, Président
- M. Karim LAMOURI, entraîneur

Constatant l'absence de :

- Monsieur Philippe JULLIEN, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le lundi 1er avril 2018 a eu lieu la rencontre opposant la réserve de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES à l'équipe première de l'A.S. CRAPONNE comptant pour le championnat Seniors D1 Poule B du District de Lyon et du Rhône ; que l'A.S. CRAPONNE a formulé une réserve relativement à la qualification de deux joueurs de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES, Messieurs Nelson ALVES et Wassim FILALI ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône a donné match perdu à l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (0 point) et a reporté le gain du match à l'A.S. CRAPONNE (3 points) sur le score de 2 buts à 0 ; qu'elle a estimé que les deux joueurs cités précédemment n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en application de l'article 10 B) 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES a fait appel de cette décision auprès de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, laquelle lui a donné raison en infirmant la décision de première instance et en confirmant le score acquis sur le terrain ;

Considérant que l'A.S. CRAPONNE a fait appel de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône le 21 mai 2018 ;

Considérant que l'entraîneur de l'A.S. CRAPONNE, Monsieur Rémi BERNARD, fait valoir que le match pour lequel il y a un litige est un match de District tant et si bien qu'il affirme que ce sont les règlements du District qui ont vocation à s'appliquer ; qu'il explique que l'article 10 B) 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône pose le principe selon lequel, si l'équipe première d'un club ne joue pas durant un week-end, les joueurs de cette équipe ne pourront pas descendre avec l'équipe réserve s'ils ont joué avec leur équipe le week-end précédent ; qu'il affirme ensuite que dans ces règlements, il est également très clairement énoncé que le week-end

est compris entre le vendredi et le dimanche soir de sorte que le lundi ne fait pas partie du week-end ; que le match entre son équipe et l'équipe réserve de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES a eu lieu le dimanche 1er avril 2018 et que l'équipe première de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES n'a joué que le lundi 02 avril 2018 ; qu'il estime ainsi que l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES ne pouvait pas faire descendre des joueurs de son équipe première pour jouer avec l'équipe réserve puisque seule l'équipe réserve a joué durant le week-end, l'équipe première ayant joué le lundi 02 avril 2018 ;

Considérant que Monsieur Rémi BERNARD poursuit en affirmant avoir posé la réserve relative à la qualification des deux joueurs 45 minutes avant le match et l'avoir confirmé par la suite ; que dans la mesure où la contradiction entre les règlements faisait naître des difficultés d'interprétation et dans la mesure où les deux joueurs sur lesquels la réserve a été posée ont eu une grande influence sur le match, son club tenait à emmener ce dossier devant la Commission Régionale d'Appel ; qu'il résume celui-ci à la question de savoir si le lundi fait oui ou non partie du week-end ; qu'il affirme que si cela est le cas l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES est dans son droit mais que si ce n'est pas le cas, il ne l'est pas ;

Considérant que le Président de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES, Monsieur Guy RAVE, explique qu'avec tous les matchs qui ont été remis à cause des intempéries ils se trouvaient dans une période compliquée pour la programmation des rencontres au moment du présent match, ce pourquoi la rencontre de son équipe réserve a été programmée le dimanche et celle de son équipe première le lundi ; qu'il affirme que les règlements de Ligue énoncent que le lundi de Pâques, jour férié, est le prolongement du week-end ; qu'il estime pour sa part que les règlements de Ligue s'imposent à ceux de District de sorte que le lundi fait partie du week-end et que son club avait bien la possibilité de faire descendre des joueurs de l'équipe première avec l'équipe réserve ; que même s'il conçoit la frustration des dirigeants de l'A.S. CRAPONNE au regard de la contradiction qui existe entre les règlements, il considère que la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône est la bonne décision ; qu'il précise que son club a correctement fait les choses et n'a aligné Messieurs Nelson ALVES et Wassim FILALI que parce que la Ligue leur en a donné la possibilité par mail quelques jours avant la rencontre ;

Considérant que l'entraîneur de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES, Monsieur Karim LAMOURI, confirme les propos de son Président ;

Considérant que le Président de l'A.S. CRAPONNE conclut l'audition en affirmant qu'il trouve aberrant que la Ligue autorise des clubs de Ligue à faire jouer leurs joueurs de Ligue dans les équipes réserves de District dans une telle hypothèse ; qu'il soutient qu'une telle pratique n'est pas équitable car l'A.S. CRAPONNE ne dispose pas d'une équipe de Ligue et donc ne peut pas faire jouer d'autres joueurs pour compléter son équipe réserve ;

Sur ce,

Attendu que l'article 10 B) 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône prévoit que « les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'étendant du vendredi au dimanche soir) compléter les équipes inférieures. [...] » ;

Considérant en l'espèce que la rencontre opposant l'équipe réserve de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES à l'équipe première de l'A.S. CRAPONNE a eu lieu le dimanche 1er avril 2018 ; que cette rencontre était une rencontre du championnat Seniors D1 Poule B du District de Lyon et du Rhône ; que la Commission Régionale d'Appel considère dès lors que ce sont les règlements du District qui ont vocation à s'appliquer ;

Considérant que l'article 10 B) 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône prévoit expressément que le lundi ne fait pas partie du week-end, sans exception faite aux lundis fériés ; que l'équipe première de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES n'a donc pas joué le week-end des 30, 31 mars et 1er avril puisqu'elle a joué le lundi 02 avril 2018 ; que le club n'avait donc pas la possibilité d'aligner, avec l'équipe réserve, des joueurs de l'équipe première ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, c'est-à-dire à la rencontre du 25 mars 2018 l'opposant au F.C. LYON FOOTBALL, ce qui était le cas de Messieurs Nelson ALVES et Wassim FILALI ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel estime que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a commis une erreur en statuant comme elle l'a fait ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 07 mai 2018,
- Donne match perdu au club de l'U.S. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (0 point) et reporte le gain du match à l'A.S. CRAPONNE (3 points) sur le score de 2 buts à 0,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. CRAPONNE.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 9 JUILLET 2018

Présents : MM. GOURMAND, DANON, D'AGOSTINO, GRANJON

Assiste : Mme VALDES

ENVOYES A LA FFF

- Demande de dérogation pour le stade de la Sauvegarde à Lyon Duchère pour jouer en nocturne.
- Demandes de confirmations d'éclairages pour les stades suivants:

Complexe Sportif Communautaire à Laiz Pont Veyle

Stade des Tilleuls à Moins.

Stade de Viouzou à Espaly St Marcel.

Stade Darragon à Vichy.

Stade Municipal 1 à Domerat.

Stade de Bellevue à Yzeure.

Stade Municipal 2 à Domerat.

Stade Maurice Nud à Gannat

Stade Hector Rolland à Moulins.

Stade Communautaire à Lapalisse.

Stade Dunlop à Montluçon.

INSTALLATIONS

Niveau 5

Saint Denis les Bourg : Stade Municipal – NNI. 013440101

Niveau 5 avec AOP du 12 Octobre 2017.

Rapport de visite effectué par M. PELLET - Classement jusqu'au 9 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

Domsure : Stade Paul Michel – NNI. 011470101

Niveau 5

Rapport de visite effectué par MM. BOURDON et FEYEU – Classement jusqu'au 9 Juillet 2028.

Nantua : Stade Municipal – NNI. 012690101

Niveau 5

Rapport de visite effectué par MM. BOURDON et FEYEU – Classement jusqu'au 9 Juillet 2028.

Arbent : Stade Municipal – NNI. 10140201

Niveau 5

Rapport de visite effectué par MM. BOURDON et FEYEU – Classement jusqu'au 9 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

DIVERS

Courrier reçu le 5 Juillet 2018

Mairie de Vichy : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Darragon à Vichy.

Courriers reçus le 6 Juillet 2018

Mairie d'Irigny : Demande de rendez-vous pour le classement du Gymnase Champ Villard à Irigny.

District de l'Isère : Demande la validation de la CRTIS pour une future confirmation de classement en niveau 5 pour le stade Municipal à Roche.

Courriers reçus le 9 Juillet 2018

District de l'Ain : Demande de changement de centre de gestion pour les 2 stades Aimé Latoud à Loyettes.

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement d'éclairage du Complexe Sportif Charles Vitton à Vourles.

Courriers reçus le 10 juillet 2018

Mairie de Pusignan : Demande de classement d'éclairage du stade de l'Equinoxe.

Mairie de Villefranche : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade d'Athlétisme Le Mouton.

District de la Haute-Loire :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade du Docteur Jalenques à Brioude.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Monteil à Monistrol sur Loire.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Joseph Pelissero à Vergongheon.

Mairie de St Anthème : Demande de classement d'éclairage du stade de Rambaud.

Mairie d'Irigny : Reçu les documents administratifs concernant le Gymnase Champs Villard.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Roger DANON

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION 10 JUILLET 2018

Président des Compétitions : M. BEGON
Présents : MM. LOUBEYRE, HERMEL
Excusés : MM. AURIAC, CHABAUD, JOYON

BILAN DES POINTS SANCTIONS (ADDITIF)

Lors de sa réunion en date du 11 juin 2018, la Commission Sportive Seniors a dressé un bilan des points-sanctions accumulés en championnat par les équipes régionales au cours de la saison 2017-2018.

Suite aux récentes décisions prises par la Commission Régionale de Discipline lors de la réunion du 27 juin 2018 concernant la rencontre du championnat Seniors R3, poule I : F.C. NIVOLET / OI. DE BELLEROUCHE du 27 mai 2018, il convient d'apporter l'additif suivant au bilan des points sanctions pour la présente saison.

Le total des points sanctions de l'OI. DE BELLEROUCHE atteignant désormais 54 points et en application des dispositions fixées à l'article 64.2 des Règlements Généraux de LAuRAFoot, la Commission Régionale Sportive Seniors prononce le retrait de 4 points au classement final de l'équipe Seniors de l'OI. DE BELLEROUCHE en championnat seniors R3, Poule I.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 03 juillet 2018 qui a notamment confirmé le retrait de 5 points fermes de

pénalité au classement final en championnat R2 Poule A de l'équipe Seniors 1 de l'A.S. CHADRAC. Ce retrait de points a été prononcé par la Commission Sportive Seniors lors de sa réunion du 11 juin 2018.

En application de la présente décision, la Commission Sportive enregistre la rétrogradation de l'A.S. CHADRAC en R3 et le maintien du F.C. ALLY-MAURIAC en R2 pour la saison 2018-2019, sous réserve d'un possible recours contentieux de la décision contre la décision de la Commission Régionale d'Appel.

RAPPEL

Reprise des championnats Seniors:

- * 18 août 2018 en N3
- * 25 août 2018 en R1
- * 09 septembre 2018 en R2 et R3

A noter : le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu pour le samedi 1ER septembre 2018, les matchs de championnats de N3 et R1 prévus à cette date se disputeront le dimanche 2 septembre 2018. Merci d'en prendre acte.

Le Président,

Le Secrétaire,

M. BEGON Yves

M. HERMEL Jean Pierre

DELEGATIONS

RÉUNION DU 10 JUILLET 2018

Présidence : M. LONGERE Pierre (Président),
Présents : MM. BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.
Excusé : M. BESSON Bernard

COURRIER RECU

District de Savoie: Noté. Aucun recrutement pour la saison 2018/2019.

REUNION PLENIERE

La réunion plénière des Délégués a eu lieu le SAMEDI 07 JUILLET 2018 à l'établissement de Cournon.

L'ordre du jour fut le suivant :

- Intervention du Président de la Commission Régionale des Délégations.
- Bilan d'activité saison 2017/2018.
- Effectif nominatif des Délégués Nationaux et Régionaux pour 2018/2019.
- Désignations, observations, formation.

- Rappel concernant les rapports pour les Délégués Régionaux.

- Intervention du représentant de la Commission Régionale de Discipline (P. EYNARD).

- Intervention du représentant de la Commission Régionale de Prévention. Thème : les matches à risque (C. LEXTRAIT).

- Intervention du représentant de la Commission Régionale de Sécurité (G. ROMEU).

- Point sur la FMI.

Remerciements aux intervenants ainsi qu'aux Délégués (peu d'absence) pour leur participation.

Le Président,

Le Secrétaire,

M. LONGERE Pierre

M. HERMEL Jean-Pierre

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 9 JUILLET 2018

Président de séance : M. ALBAN
 Présent : M. CHBORA
 Visioconférence : M. BEGON
 Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO, DURAND
 Assiste : Mme GUYARD, pôle licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US MARINGUOISE – 506518 – HOUMADI Ahmed (senior) – club quitté : U.S. ENNEZAT (506501)

VALENCE FC – 552755 – AATILLAH Khaled (senior U20) – club quitté : US DE PONT LA ROCHE (518181)

US ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – WADIOU Drissa (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)

ES ST PRIEST – 533363 – DIALLO Bocar Tall (senior U20) – club quitté : AS CHEMINOTS ST PRIEST (524489)

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE - 500340 – KANTE Hervy (U13) – club quitté : AG ST ETIENNE (524602)

FC AUBENAS – 552388 – BELLAHCENE Amar (senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – SELMI Amine (U14) – club quitté : ASC SALLANCHES (553253)

AS ST PAL EN CHALENCON – 521914 – PREVOST Nathanael (U19) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)

SUD AZERGUES FOOT – 563771 – DEBISE Florian (senior) – club quitté : OS POUILLY POMMIERS (548782)

ES CHOMERAC – 529711 – GOUJET POUCHOY Tony (senior U20) – club quitté : O. CENTRE ARDECHE (504370)

BEAUJOLAIS FOOTBALL – 582331 – MERCIER Léandre (senior) – club quitté : ES LAMURIEN (504633)

AS CHADRAC – 530348 – NUNES ROCHA Jorge (senior) – club quitté : AS GRAZAC LAPTE (526529)

FC RIOMOIS – 508772 – TREVISIOL Evan (U15) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

AS NOVALAISIEENNE – 522621 – YATIM Brahim (senior) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 29

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENHLAL Younes (U17) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de

procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,
 Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et que la situation a été régularisée,
 Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 30

AS NOVALAISE – 522621 – MORAND Antoine (senior) – club quitté : CA YENNE (514438)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,
 Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 31

FC COTE ST ANDRE – 544455 – LLORENS Vincent (senior) – club quitté : ES IZEAUX (529477)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur,
 Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 32

F.C. LYON – 505605- SIDIBE Moussa (U16) – club quitté : O. VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 33

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – SAKKOUH Mohamed (senior U20) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 34

US LES MARTRES D'ARTIERES – 511646 – SOUMARE Moutara (senior) – club quitté : AULNAT SP. (521920)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 35

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 – DERKUM Hadrien (U17) – club quitté : THONON EVIAN SAVOIE F.C. (582079)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 36

J.S. REIGNIER - 518270 – SAUMET Alex (senior) – club quitté : E.S. ST JEOIRE LA TOUR (563690)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 37

CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – BENMAIZA Yanis – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 38

US RENAISSANCE APCHONNAISE – 590155 – VOUTEAU Jimmy (senior) – club quitté : AS ST ALBAN DES EAUX (590155)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. ***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

DOSSIER N° 39

O. DE VALENCE – 549145 – TOUDJI Cassilda (U17F) – club quitté : E.A. MONTVENDRE (552265)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 40

C.S. VEZACOIS – 506367 – ELLA Hugues (senior) – club quitté : US GIOU DE MAMOU (533824)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 41

CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – MOUGNOL A MOUYOL Edouard (senior) – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 42

F.C. LIMONEST - 523650 – BARLET Amaury (senior) – club quitté : ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN (590544)

Considérant que le club quitté fait opposition car le joueur souhaite être en double licence et non faire un changement de club.

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le FC LIMONEST a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier saisi incomplet et amende le FC LIMONEST de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 43

A.PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY – 533835 – ANLI Ouirani (vétérane) – club quitté : A.DES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 44

C.S. AYZE – 526332 - RODRIGUE CARAS Benjamin (senior) – club quitté : HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB (563834)

Le club a fait opposition car le joueur n'aurait pas demandé son changement de club pour un autre club.

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience pour le HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB

qui a saisi le dossier conformément à la réglementation, Considérant que le HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB fournit à l'appui une attestation signée de la main du joueur confirmant sa demande de licence au sein de ce club, Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant l'article 116 des règlements Généraux de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée, Considérant toutefois que le CS AYZE présente également une demande de licence signée de la main du joueur et a saisi également un dossier conformément à la réglementation en seconde mutation,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition. ***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

DOSSIER N° 45

CS PONT DU CHATEAU – 520152 – RODARY Loic (U19) – club quitté : RAS BEAUREGARD L'EVEQUE

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis.

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le CS PONT DU CHATEAU a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF, 2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 46

AS BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – AMOUGOU Pierre (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis.

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que l'AS BELLECOUR PERRACHE a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 473

CS ST ANTHEMOIS – 515713 – FOISON Maxime (senior) – club quitté : FCUS AMBERTOISE

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le joueur lui-même a confirmé l'opposition du club quitté par mail,

Considérant que le CS ST ANTHEMOIS a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier saisi incomplet et amende le CS ST ANTHEMOIS de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 48

CO LA RIVIERE – 580450 – CABRERIZO Killian (senior) – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que le club s'opposait au départ du joueur pour un motif financier.

Considérant qu'il a adressé le motif de son opposition via la messagerie officielle le 1er juillet 2018,

Considérant qu'il a reçu une notification le 26 juin lui spécifiant que le délai d'opposition était dépassé,

Considérant que la demande présentée le 1er juillet ne peut donc être prise en compte car le terme est échu,

Considérant les faits précités, la Commission confirme la qualification et la délivrance de la licence au bénéfice du CO LA RIVIERE.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 49

FC DU FRANC LYONNAIS – 551420 – PANDA Jean luc (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 2 juillet 2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officielle la régularisation de la situation de la personne avant enquête, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 50

STE HELENE FC - 531200 – PERIARD Mathis (U16) – club quitté : US GRIGNON (522095)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 51

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF - 504775 – MALONDA Abed (U17) – club quitté : COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE (500340)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que dans le document fourni, il est précisé sous les signatures que « la demande de licence sera transmise à la Ligue après paiement intégral »,

Considérant que la dite licence a bien été demandée et enregistrée par le club,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 52

US ARGONAY – 520590 – MARINI Kévin (senior) – club quitté : E.S. LANFONNET (520877)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée et que le retour de chèque ne justifie pas pour quel paiement il a été effectué,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 53

FC PORTOIS – 509606 – TREMBLAY Matthieu (senior) – club quitté : AS PORTUGAISE VALENCE (529726)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 25 juin 2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne avant enquête, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES**DOSSIER N° 54**

A.S. ESPINAT F. – 533889 - BAZENET Louis et THEIL Alexis (U19) – club quitté : ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760)

Considérant la demande de l'AS ESPINAT F. pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'à ce jour, le club a déclaré celle-ci à la Ligue par mail officiel à la date du 2 juillet,

Considérant qu'il s'agit d'un club de jeunes qui engage des équipes jusqu'en U18 seulement,

Considérant, de ce fait, qu'il y a lieu de considérer la rétroactivité au 1er juin,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 55

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – CHARPY Benjamin, GUILLANEUF Loic et GUILLANEUF Raphaël (seniors) – club quitté : AS CHATEL DE NEUVRE

Considérant la demande de l'ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club a déclaré celle-ci au District de l'Allier par mail officiel à la date du 6 juin,

Considérant que ce District a transféré à la Ligue le dit mail pour suite à donner,

Considérant que la mise en inactivité a été entérinée au 6 juin par la Ligue,

Considérant que les licences ont été demandées après cette date,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 56

FC VEYLE SAONE – 580902 – LE MOING Théo, MDAHOMA Hardy, NALLARD Corentin, PAYET Thomas (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant la demande de FC VEYLE SAONE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors mais sans restriction car le club n'a pas d'équipe U19 engagée, ni de championnat U19 dans

le District de l'Ain.

Dossier mis en délibéré dans l'attente de la décision du Conseil de Ligue.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 57

FC VEYLE SAONE – 580902 – BOURNET Thomas, MOREIRA Valentin (seniors) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant la demande de FC VEYLE SAONE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,

Considérant que l'inactivité de l'ESSOR BRESSE SAONE en seniors a été entérinée depuis le 24 juin par la Ligue,

Considérant que les licences ont été enregistrées après la mise en inactivité mais qu'il y a eu erreur dans le choix du motif de changement de club,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

ALBAN Bernard.

CHBORA Khalid.

ARBITRAGE

RÉUNION DU 9 JUILLET 2018

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafont.fff.fr).

Présent : Nathalie PONCEPT.

CLASSEMENTS

• Les classements Ligue seront consultables sur le site internet de la LAuRAFoot rubrique ARBITRAGE. La CRA rappelle que les parutions sur le site internet ont valeur officielle et que la consultation du PV sur le site internet de la LAuRAFoot est obligatoire.

• Les dossiers de renouvellement ont été envoyés par mails aux arbitres gérés par la CRA, ceux qui ne les auraient pas reçus doivent contacter le service compétitions par mail. Les licences doivent être renouvelées dès maintenant auprès des clubs.

DOSSIERS MEDICAUX

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et seniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue, sont en ligne sur

le site internet de la LAuRAFoot rubrique ARBITRAGE, puis DOCUMENTS, et doivent être retournés pour le 15/7/2018 suivant les instructions à télécharger :

• Pour les **arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors et Jeunes Arbitres de la Fédération** à: **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.**

• Pour les **Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue** à: **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX.**

COURRIERS DES LIGUES

• Ligue de Paris Ile de France : Demande de transfert du dossier de Monsieur Mathieu FERNANDES. Le nécessaire sera fait.

• Ligue de Bourgogne de Football : Réception du dossier de Monsieur Thomas DELEUZE et de Monsieur Vianney ROZAND.

CARTE POSTALE

De Russie de Clément TURPIN, Cyril GRINGORE et Nicolas DANOS : Remerciements.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE **CLASSEMENTS** **PROMOTIONS RETROGRADATIONS** **EN FIN DE SAISON**

Le calcul des âges des arbitres se fera au 1/1/2019 pour la saison 2018/2019.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1: pour chacun des 2 groupes (ou poule): 1 descente obligatoire en R2; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2018/2019 participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 8 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 8 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2.

AAR2 : 1 montée en AAR1; 1 descente obligatoire en AAR3.

AAR3 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P et R3P : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres

sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ii, puis nombre d'échecs aux tests physiques iii, puis participation au(x) stage(s) de formation iv, puis meilleur classement au rang d'un des observateurs v, puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs vi, puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre, puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

La réunion de début de saison du groupe formation FFF jeunes et séniors 2018/2019 (arbitres promotionnels Elite Régionale, R1P, R2P, JAF, candidats JAF) aura lieu vendredi 31 août 2018 à partir de 19h00.

L'assemblée générale des arbitres de ligue seniors aura lieu samedi 1er septembre 2018 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland) à partir de 8h00 (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des jeunes arbitres de ligue, candidats ligue jeunes et jeunes arbitres pré-ligue aura lieu dimanche 2 septembre 2018 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland), convocation à 9h00 pour les tests physiques (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des arbitres et candidats ligue futsal aura lieu à une date et en un lieu à définir (tests physiques spécifiques futsal).

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

Le séminaire des observateurs aura lieu dimanche 2 septembre 2018, convocation à 9h00 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON, fin de la journée à 18h00.

Le Président,

La secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT